SUR LA RECEVABILITÉ
de la requête N° 35296/97
présentée par A. A.
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 24 novembre 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35296/97 ;

Vu la décision de la Commission du 18 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative au rétablissement d'un contrat de bail, à la réintégration du requérant dans l'appartement en litige et à la réparation des dommages subis, qui a débuté le 10 avril 1985 devant le tribunal de Brescia et s'est terminée le 20 juin 1995 par le dépôt au greffe du jugement de ce tribunal. Cette procédure a duré un peu plus de dix ans et deux mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO J. LIDDY

Secrétaire
de la Première Chambre

Présidente
de la Première Chambre